19 SEPTEMBRE 1996. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au parcours d'insertion pour les personnes handicapées

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personne handicapées, notamment les articles 50 et 59, deuxième alinéa:

Vu l'avis du Conseil d'administration du Fonds flamand pour 1'intégration sociale des personnes handicapées, donné le 10 janvier 1996;

Vu l'accord du Ministre flarnand qui,a le budget dans ses attributions, donné le 18 septembre 1996,

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § ler, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que des mesures urgentes s'imposent en vue de mettre en place et de structurer à titre expérimental le régime du parcours d'insertion pour personnes handicapées afin de promouvoir l'accés de ce groupe cible au marché de l'emploi et d'améliorer son accompagnement;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l''Aide sociale,

Aprés délibération,

Arrête:

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté il faut entendre par:

1. parcours d'insertion (PI): la méthode spécifique que permettant aux personnes handicapées de faire un usage optimal du train de mesures pris en vue de favoriser leur insertion professionnelle dans le circuit économique normal tel que défini dans les articles 3 et 4:

- 2° le service de parcours d'insertion: (service PI): le parténariat continué sous forme de personne juridique qui prend en charge la structure du parcours d'insertion:
- 3° le Fonds: le Fonds flamand pour 1'intégration sociale des personnes handicapées;
- 4°le VDAB: le,, V1aamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (Office Flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle);
- 5° le BGDA: I'Office régional bruxellois de l'Emploi;
- 6° personne handicapée: la personne inscrite au Fonds qui, en vertu de l'inclicateur d'assistance, peut bénéficier des mesures prvues au niveau de la formation professionnelle ou de l'emploi;
- 7° la région PI. : l'entité géographique dans les limites de laquelle un service PI est oplrationnel et qui englobe une ou plusieurs régions SCS;
- 8° le parténariat: la construction au sein de laquelle des structures, services et centres visant l'orientation, la formation ou l'emploi de groupes à risques, concertent leurs efforts, dans les limites d'une entité géographique déterminée et sur Pied d'égalité afin de réaliser l'objectif fixé, à savoir l'insertion professionnelle de personnes handicapées dans le circuit économique normal.

CHAPITRE II. - Objectifs et stratégie

- **Art. 2.** Conformément aux dispositions du présent arrêté et clans les limites des crédits inscrits à cet effet à son budget, le Fonds peut, à titre expérimental, agréer et subsidier temporairement des services PI afin d'augmenter les chances des rechercheurs d'emplois handicapés de trouver ou de retrouver un emploi dans le circuit économique normal.
- **Art. 3.** §1er. Pour atteindre l'objectif fixé à l'article 2, le service PI conclut avec la personne handicapée une convention comprenant le parcours d'insertion individuel.

Ce parcours d'insertion peut englober les étapes suivantes:

- activation et motivation.
- orientation;
- formation;
- acquisition d'une expérie nce professionnelle, par exemple dans un atelier protégé ou le cas échéant par le biais des programmes d'emploi mis en place par

les gouvernements flamands et bruxellois en vue d'assurer le passage vers un circuit économique normal;

- interventions au niveau de la mise à l'emploi;
- accompagnement professionnel.

Ces étapes devraient s'inscrire autant que possible dans le circuit de formation et professionnel avec le VDAB ou le BGD comme partenaire privilégié, en assurant éventuellement un encadrement spécifique compte tenu des possibilités de la personne handicapée. Cet encadrement spécifique sera assuré de préférence par des structures de formation et d'orientation professonnelle agréées par le Fonds.

- § 2. le parcours individuel visé au § 1er, est élaboré sous la responsabilité du coordinateur de parcours.
- § 3. Afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 2, le service PI prend en charge la sensibilisation, l'encadrement et l'information des employeurs pour ce qui est de l'occupation des personnes handicapés.
- **Art. 4**. le parcours d'insertion visé à l'article 3 comprend les étapes méthodiques suivantes:
- 1° l'intake: le rassemblement de toutes les données nécessaires pour déterminer la position de départ de la personne handicapée, notamment la définition des problèmes existants et la motivation de la personne handicapée;
- 2° définir les moyens, les instruments, l'ordre et le calendrier de chaque étape du plan d'insertion;
- 3° l'évaluation de chaque étape et l'évaluation finale du PI.

Le Fonds arrête les modalités de rapport sur le fonctionnement de chaque service PI sur base d'un système uniforme de suivi.

CHAPITRE III - Agrément

- **Art. 5**. § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, § 1er, les articles 9, 10, 13, 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 fixant la règlementation générale relative à l'octroi d'autorisations et d'agréments par le Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées sont d'application aux services PI.
- § 2. Le PI se concrétise par un parténariat de servie, d' organisations ou de structures visant l'orientation, la formation ou l''emploi de groupes à risques dans les limites de la région PI où le service est implanté. Deux partenaires. au moins de ce parténariat sont des structures, agréées ou subsidiées par le Fonds,

assumant une mission différente dans. le cadre de 1'intégration professionnelle. La participation au parténariat d'un centre de formation professionnelle pour personnes handicapées et d'un centre ou service d'orientation professionnelle spécialisée est impérative pour autant que ce ou ces type(s) de prestation de services est (sont) opérationel(s) et agréés dans la région PI.

La mission de chaque service, organisation ou structure dont question dans l'alinéa précédent, sera clairement définie dans un protocole conclu entre les partenaires au sein du parténariat.

- § 3. Pour être agréé chaque service PI doit en outre:
- 1° être doté de la personnalité juridique: les statuts mentionneront les objectifs tels que définis au chapitre II ainsi que la spécificité des services prestés;
- 2° employer à temps plein un coordinateur de parcours d'insertion titulaire au moins d'un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire (discipline activité socio-pédagogique) ou de l'enseignement universitaire (disciplines sciences psycholoques et pédagogiques, sciences économiques et économiques appliquées ou sciences politiques et sociales);
- 3° offrir son encadrement à toute personnes handicapée telle que visée à l'article 1, 6/ sans exclure pour autant d'autres personnes appartenant aux groupes à risques définies parle gouvernement flamand ou le gouvernement de Bruxelles,
- 4° tenir une comptabilité et l'organiser de manière à ce que le Fonds soit en mesure de contrôler l'affectation des subventions; le Fonds détermine la règlementation applicable en la matière;
- 5° accepter que l'administration du Fonds contrô1e sur place le fonctionnement et la comptabilité;
- 6° rendre compte de son activité auprés du comité subrégional de l'emploi de sont ressort, notamment au groupe de travail permanent « groupes à risques » constitué dans la région CSE;
- 7° sournettre au Fonds, au plus tard le 1er avril, un rapport d'activité portant sur l'exercice écoulé.
- § 4. Pour obtenir un agrément temporaire le service IP doit prendre les engagements suivants:,
- 1° assurer, àl'issue de la première année d'activité, l'accompagnement de 30 personnes handicapées au moins par membre de personnel d'encadrement employé à temps plein;

2° assurer, à partir de la seconde année d'activité, l'accompagnement de 40 personnes handicapées au moins par membre de personnel d'encadrement employé à temps plein.

Pour l'application de ce §, le temps de travail des membres de personnel employés à temps partiel, est additionné en équivalents à temps plein

- **Art 6**. § 1er. L'agrément est temporaire et est accordé pour une période de deux ans.
- § 2. Il est agréé un seul service PI par région PI. Ce centre IP ne prend en charge que le PI de personnes hanclicapées pour une seule région Pl.
- § 3. Les régions PI sont:
- la région PI Anvers 1 pour la région CSE Anvers-Boom;
- la région PI Anvers 2 pour la région CSE Malines, et Turnhout;
- la région PI Limbourg pour la région CSE Limbourg;
- la région PI Brabant 1 pour les régions SCE Hal-Vilvorde et Bruxelles;
- la région PI Brabant 2 pour la région CSE Louvain;
- la région PI Flandre orientale 1 pour les régions CSE Alost, Termonde et Saint-Nicolas;
- la région PI Flandre orientale 2 pour les régions CSE Gand-Eeklo et Audenarde;
- la région PI Flandre occidentale 1 pour les régions CSE Courtrai et Ypres;
- la région PI Flandre occidentale 2 pour les régions CSE Roulers-Tielt, Bruges et Ostende-Furnes-Dixmude.

CHAPITRE IV. - Subventionnement

- **Art. 7**. § 1er, Chaque service PI bénéficie d'un subventionnement composé d'une enveloppe comprenant une subvention de base fixe et une subvention variable.
- § 2. La subvention de base fixe se compose d'une enveloppe de 1,6 millions de francs qui comprend les subventions de traitements du coordinateur du parcours d'insertion visé à l'article, § 3, 2; 20 % au plus de ce montant peut être affecté aux frais de fonctionnement.
- §3. La subvention variable est composée d'une enveloppe de 30 000 de francs par tranche compléte de 10 000 habitants établis dans la région *CSE* où est implanté

le servire PI. 30 % au plus de ce montant peut être affecté aux frais de fonctionnement; le sode sera utilisé pour le recrutement de personnel d'encadrement additionel au coordinateur de parcours d'insertion vis4 au § 2.

Le Fonds détermine le mode de calcul de la subvention variable destinée à la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 4. Le traitement des membres du personnel visé au § 2 et 3 sera assimilé à l'échelle de traitement lié au niveau de qualification détermind en exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 réglant l'octroi de subventions pour les frais de personnel dans certaines structures du secteur de l'aide sociale.

Pour chaque membre de personnel agréé, il est adressé au Fonds une copie du contrat de travail et des relevés périodiques de la sécurité sociale portant sur toute la période d'occupation.

§ 5. Les subventions citées dans les § 2 et 3 sont indexés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Pour l'application de ces §, les montants mentionnés dans les § 2 et 3 sont liés à l'indice des prix de consommation en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 8 Sans préjudice des dispositions de l'article 5, § 4, la subvention visée à 1'article 7, § 3 n'est octroyée à 100 % que si le service PI assure, par membre de personnel d'encadrement employé à temps plein, l'accompagnement de 40 personnes handicapées au moins par an, avec un pourcentage de renouvellement de 50 % et un pourcentage d'occupation de 25 %.

L'année suivante, cette subvention est réduite dans la même proportion si l'objectif cité à l'alinéa précédent n'est pas atteint pendant deux annés consécutives.

Pour l'application de cet article, l'emploi n'est pris en considération qui si sa durée est de trois mois au moins pendant l'année qui suit la fin du parcours et une personne faisant l'objet d'accompagnement n'est prise en compte que si elle a son domicile dans la région CSE englobant le service PI.

Art 9. Un service PI peut assurer l'accompagnement d'auprés personnes appartenant aux groupes à risques déterminés par le gouvernement flamand ou le gouvernement de Bruxelles. Le coût de ces accompagnements est facturé aux personnes juridiques ou instances qui peuvent y avoir recours.

Ces accompagnements n'entrent pas en compte pour l'application de l'article 8.

Le nombre d'accompagnements assurés en vertu de cet article ne peut être supérieur à 45 où du nombre total d'accompagnements assurés.

Art 10. La subvention visée à l'article 7 est payée trimestriellement sur base des pièces justificatives produites.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

- **Art 11**. Entre le 1er octobre 1997 et le 30 septembre 1998, le Fonds fera une évaluation approfondie du fonctionnement des services PI et de la mise en oeuvre du présent arrêté.
- **Art. 12** La programmation des services PI est établie à 1 service PI au plus par région CSE.
- **Art. 13**. Le présent arrêté produit ses effets à partir du ler octobre 1996 et cesse d'être en vigueur le 30 septembre 1998.
- **Art. 14**. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 septembre 1996.